Ville de Lancy
République et canton de Genève

Concept de protection sous COVID-19 des piscines de la Commune de Lancy

Valable à partir du 1er mars 2021 et jusqu'à nouvel ordre

Contexte

Conformément à l'Ordonnance fédérale concernant les mesures destinées à lutter contre la pandémie de covid-19, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection. Afin de répondre à cette exigence sur le plan fédéral, la Commune de Lancy a édicté le présent concept de protection pour l'exploitation de ses infrastructures sportives.

L'assouplissement des mesures décidées par le Conseil fédéral dès le 1er mars et jusqu'au 22 mars 2021 concernent le sport et la gestion des infrastructures. L'ordonnance covid-19 situation particulière laisse la possibilité aux cantons d'édicter, si nécessaire, des mesures de lutte encore plus strictes. Le cas échéant, les directives cantonales plus sévères s'appliquent. Enfin, le Canton de Genève peut décider à tout moment d'affermir les règles. Le cas échéant, le présent concept de protection sera adapté en conséquence.

Objectif

L'objectif de la Commune de Lancy est de favoriser et d'encourager la pratique sportive de sa population même durant la pandémie, tout en garantissant la sécurité des pratiquant-e-s, des usagers-ères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Commune de Lancy met tout en œuvre pour garantir l'accès de ses infrastructures aux sportives et sportifs. Elle s'appuie fortement sur la collaboration et la responsabilité personnelle de chacune et chacun. Les sportives et sportifs, ainsi que les usagères et usagers des infrastructures sportives, sont donc invité-e-s à adopter un comportement responsable, en se conformant au présent concept de protection et aux instructions du personnel d'exploitation des infrastructures sportives. Les douches et vestiaires sont ouverts conformément aux normes en vigeurs (4m^2 par personne).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

La pratique de la natation dans les piscines de la Commune de Lancy est autorisée et encouragée. Néanmoins, cette pratique doit respecter les prescriptions fédérales et cantonales. Elles s'appliquent à toute personne fréquentant les piscines.

Prescriptions générales

Les activités sportives des personnes nées en 2000 et plus âgées ne sont autorisées que dans des piscines extérieures, sur présentation d'abonnement en cours de validité.

Les piscines intérieures ne sont ouvertes que pour les personnes de l'année de naissance 2001 et plus jeunes et pour les cadres nationaux et régionaux disposant des TalentCards de Swiss Olympic.

Seules les personnes ne présentant aucun symptôme de la covid-19 peuvent entrer dans la piscine.

La distance de 1.5 mètre doit être maintenue.

L'hygiène des mains doit être assurée.

Dans les piscines, le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de 12 ans dans tous les espaces publics où les personnes sont en tenue de ville. Le masque peut être enlevé dans le vestiaire lorsqu'on met le maillot de bain. Les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque doivent être munies du certificat correspondant et le présenter sur demande.

La limite de capacité pour la natation publique dans les piscines extérieures est déterminée sur la base de la réglementation fédérale (10m^2 par personne) et de la taille de la surface de l'eau (surface en m^2). Le nombre maximum de nageurs-euses est de 50 personnes (comptage à l'entrée). La Commune de Lancy peut ajuster le nombre maximum de nageurs-euses à tout moment, si les règles de distance ne peuvent pas être respectées dans les différentes parties de l'installation, si les règles applicables ne sont pas respectées ou si les exigences changent. Pour les piscines intérieures, il n'y a pour l'instant aucune limite de capacité. Pour mémoire, l'accès aux piscines intérieures est réservé aux personnes nées en 2001 et plus jeunes.

Les vestiaires, les douches et les toilettes peuvent être utilisés. Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables du respect des règles de distance et d'hygiène applicables. Il est recommandé de se doucher à la maison après la natation.

La Commune de Lancy fournit des informations sur le statut d'occupation de la piscine sur son site web.

Le temps de fréquentation Le temps de fréquentation est limité à 90 minutes. Cela permet au plus grand nombre de personnes de nager.

Clubs sportifs

Pour s'entraîner dans les piscines, un club ou un groupe organisé doit disposer d'une autorisation de la Commune de Lancy.

Les clubs doivent se conformer au concept de protection de la piscine.

Ils doivent élaborer et mettre en œuvre leur propre concept de protection.

Aucun contact physique n'est autorisé pour les personnes nées en 2000 et plus âgées.

Les compétitions sportives sont interdites sauf pour :

→ les cadres nationaux et régionaux disposant des TalentCards de Swiss Olympic et d'un concept de protection ;

→ les personnes nées en 2001 et plus jeunes.

Les activités sportives des enfants et des jeunes nés en 2001 et plus jeunes ne sont soumises à aucune restriction.

Les clubs sont tenus d'informer tous leurs membres du contenu des concepts de protection et de les faire respecter.

Le traçage des contacts doit être tenu et conservé pendant 14 jours.

Une personne répondante doit être désignée pour chaque groupe de sport/club.

Nettoyage et désinfection

Les mesures de nettoyage et d'hygiène dans la piscine sont déjà très élevées, fortement réglementées et contrôlées pendant le fonctionnement normal. En plus des mesures de nettoyage et d'hygiène existantes, toutes les poignées de porte, les tourniquets et les mains courantes des échelles de piscine sont également désinfectés. Un désinfectant est fourni dans les zones d'entrée.

Manipulation et vente de denrée alimentaires ou de boissons

Les espaces de restauration et les activités de manipulation de nourriture ou de boisson sont soumis aux exigences applicables aux établissements de restauration.

Responsabilité et devoir d’information

Généralités

Le respect des règles incombe à toute personne se trouvant dans les infrastructures sportives. Les prescriptions de ce concept de protection doivent être respectées en tout temps. Enfin, l’utilisation ou la fréquentation des infrastructures sportives de la Commune de Lancy se fait au risque des personnes fréquentant l’infrastructure.

Devoir d'information

Il est de la responsabilité de chaque club ou groupe d’utilisateurs-trices de faire respecter ce concept de protection par les entraîneurs, sportives, sportifs, parents, accompagnant-e-s. Ils incombent aux clubs ou aux groupes d’utilisateurs-trices d’informer en détail sur le concept de protection des infrastructures et leur propre concept de protection. Les clubs sont responsables de l’application et du respect des mesures de protection du concept de protection.

Concept de protection

Tous les clubs et tous les groupes d’utilisateurs-trices doivent élaborer et appliquer un concept de protection pour leurs activités sportives. Ils doivent pouvoir en tout temps le présenter aux autorités communales.

Contrôle et exécution

Les règles de conduite émises par la Commune de Lancy au même titre que les marquages, les affichages et les instructions du personnel doivent être respectés. Des contrôles seront effectués. Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacun sont essentielles à la réussite de la mise en œuvre et donc au respect du concept de protection. La violation du concept de protection ou des instructions du personnel d’exploitation entraînera des sanctions tel que le renvoi.

La sécurité dans la zone de natation est garantie par la surveillance du personnel de la piscine.

Communication

La Commune Lancy informe le public au moyen de communiqués de presse, via le site web et, en outre, via les newsletters et/ou les médias sociaux.

Remerciements

La Commune de Lancy vous remercie chaleureusement pour les efforts consentis dans la lutte contre la covid-19. Elle vous encourage à poursuivre votre activité physique et vous souhaite de beaux moments de sport.

Lancy, le 17 mars 2021